

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-21 du 8 mai 1979

modifiant les dispositions de l'ordonnance N°78-18 du 30 Mai 1978 fixant le nombre et les modalités d'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'ordonnance N°78-18 du 30 Mai 1978 fixant le nombre et les modalités d'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, notamment son article 32 ;
- VU les décisions de la 8ème Session du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin tenues du 30 Janvier au 19 Mars 1979 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les membres des commissions électorales des provinces sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - Les membres des commissions électorales au niveau des districts sont nommés par arrêté du préfet et au niveau des communes, des villages et quartiers de ville par arrêté du chef de district.

ARTICLE 3 - Les arrêtés sont pris en exécution des décisions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin sur la base des propositions présentées par les Comités d'Etat d'Administration des Provinces (CEAP) en ce qui concerne les districts et par les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts (CRAD) en ce qui concerne les communes, les villages et quartiers de ville.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent celles de l'article 32 de l'ordonnance N°78-18 du 30 Mai 1978 susvisée.

ARTICLE 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 15 CC du PRPB 15 - CNR 15 - MISON 15 - Autres
Ministères 14 - SGG 4 SPD 2 Préfets et Chefs de District 90 -
DAT 5 - CS 6 DAI 4 Cab.Mil. + Etats-Major 8 - DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 DAJL-INSAE-DPE 6 DCP 2 ONEPI-Gde Chanc.-DCCT 3 IGE et
ses Sections 4 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1